

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES  
EN EXERCICE : **35**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit septembre à 18 heures 30,

NOMBRE DE MEMBRES  
PRESENTS : **28**

Le Conseil Municipal de la Commune de GARDANNE s'est réuni en Mairie -  
Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Hervé GRANIER,  
Maire,

NOMBRE DE SUFFRAGES  
EXPRIMES : **23**

**Étaient présents :**

Mesdames et Messieurs Antonio MUJICA, Sandrine ZUNINO, Alain GIUSTI,  
Christiane IMMORDINO, Arnaud MAZILLE-HAGOBIAN, Fouzia  
BOUKERCHE, Pascal NALIN, Valérie SANNA, Jean-François GARCIA,  
Noura ARAB, Adjoint.

DATE DE LA  
CONVOCAATION :  
**21 septembre 2022**

Gérard GIORDANO, Kuider DIF, Michel MARASTONI, Claude DUPIN,  
Kamel BELARBI, Magali SCHELLES, Sylvia POLLET,  
Claude JORDA, Samia GAMECHE, Johanne GUIDINI-SOUCHE, Pamela  
PONSART, Jimmy BESSAIIH,  
Jean-Marc LA PIANA, Guy PORCEDO, Patricia SPREA, Bruno PRIOURET,  
Kafia BENSADI, Conseillers municipaux.

DELIBERATION  
N° **2022-96**

**OBJET :**  
**RESILIATION POUR  
FAUTE ET AUX  
TORTS EXCLUSIFS  
DU TITULAIRE DU  
MARCHE GLOBAL  
DE PERFORMANCE  
N°21141B1 AYANT  
POUR OBJET "LA  
CREATION D'UN  
RESEAU MULTI  
SERVICES POUR  
L'ENSEMBLE DES  
EQUIPEMENTS  
URBAINS ET DES  
BATIMENTS  
COMMUNAUX EN  
VUE DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE"  
CONCLU AVEC LE  
GROUPEMENT  
CITETECH -  
VALMONT - TEM**

**Procurations étaient données à :**

Antonio MUJICA pour Corinne D'ONORIO DI MEO  
Alain GIUSTI pour Valérie FERRARINI  
Arnaud MAZILLE pour Vincent BOUTEILLE  
Jean-François GARCIA pour Danielle CHABAUD  
Noura ARAB pour Sophie CUCCHI-GILAS  
Patricia SPREA pour Marie-Christine RICHARD  
Jean-Marc LA PIANA pour Alice MUSSO

**Secrétaire de Séance :**

Arnaud MAZILLE, Adjoint au Maire

Vu les articles L. 2121-1, L. 2121-10, L. 2121-13 à L. 2121-16, L. 2121-23 et L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2195-3 du code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-106 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021,

Vu le marché public global de performance n° 21141ba notifié le 18 octobre 2021 ayant pour objet « la création d'un réseau multi services pour l'ensemble des équipements urbains et des bâtiments communaux en vue du développement durable »,

Vu l'article 25 du cahier des clauses administratives particulières,

Vu les articles 45 et 46.3 du cahier des clauses administratives générales applicable,

Vu le rapport d'audit de l'AMO en date du 5 août 2022,

Vu le courrier de mise en demeure adressé au groupement titulaire le 5 août 2022 et reçu le 22 août 2022,

Vu le mémoire en réponse adressé à la commune et à la SEMAG le 15 septembre 2022 et reçu le 19 septembre 2022,

Considérant que la commune a souhaité développer un projet de « SMARTCITY », afin de développer de nouveaux services aux usagers et participer au développement d'un territoire durable dans une logique de performance,

Considérant que la commune était accompagnée par un assistant à maîtrise d'ouvrage,

Considérant qu'en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021, le conseil municipal a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage de ce projet à la SEMAG, dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage, consistant à assurer au nom et pour le compte de la commune le suivi technique, financier et administratif de l'opération,

Considérant que le groupement d'entreprises composé des sociétés CITEQUIP – CITETECH, VALMONT et TEM (« le groupement titulaire ») a été désigné attributaire du marché public global de performance n°21141ba, ayant pour objet « *la conception, la réalisation des travaux de construction et l'exploitation-maintenance d'un réseau multi services pour l'ensemble des équipements urbains et des bâtiments communaux en vue du développement durable* », pour un montant total forfaitaire de 34 918 531,47 € HT, outre les prestations à prix unitaire évaluées à 3 904 311,04 € HT,

Considérant que le marché a été notifié à la société CITEQUIP – CITETECH, mandataire du groupement titulaire, le 18 octobre 2021,

Considérant que dans le cadre de l'exécution de ce marché, le groupement titulaire a commis de nombreux manquements, lesquels se sont aggravés jusqu'à la décision d'ajournement des travaux intervenue en date du 8 avril 2022, comme le souligne le rapport d'audit de l'assistant à maîtrise d'ouvrage remis le 5 août 2022,

Considérant que la commune a, le 5 août 2022, adressé une mise en demeure au groupement titulaire qui en a accusé réception le 22 août 2022, listant l'ensemble des manquements graves et répétés reprochés, et lui enjoignant d'exécuter le contrat conformément à ses obligations contractuelles ainsi que de prendre à ce titre toutes mesures de remédiation dans un délai maximal de 30 jours,

Considérant qu'au terme de cette mise en demeure, le groupement titulaire était aussi invité à produire toutes observations utiles dans ce délai, étant précisé qu'en l'absence de réponse satisfaisante ou en l'absence de réponse, il serait envisagé de prononcer la résiliation pour faute du marché public n° 21141ba, à ses torts, sur le fondement de l'article 46.3 du CCAG Travaux 2009,

Considérant que par un mémoire en réponse du 15 septembre 2022 réceptionné le 19 septembre 2022, le groupement titulaire a tenté, de façon nullement convaincante, de contester les manquements reprochés dans la mise en demeure,

Considérant que le groupement titulaire a présenté à la SEMAG trois situations de travaux dès le 19 octobre 2021, soit le lendemain de la notification du marché (situations 1, 2 et 3) et une situation le 10 mars 2022 (situation 4), dont le total représente un montant de 5 121 943,92 € HT, sans toutefois produire les justificatifs maintes fois demandés par la SEMAG et par la commune et non conformes aux dispositions de l'article 14 du CCAP et de l'article 13 du CCAG relatives aux acomptes mensuels, tant en ce qui concerne le formalisme, le montant que le rythme des règlements,

Considérant que dans son mémoire en réponse du 15 septembre 2022, le groupement attributaire a lui-même reconnu que « *l'ensemble des pièces justificatives visées à l'article 14.2.2 du CCAP ne pouvaient être transmises* », ce qui confirme les irrégularités constatées et donc qu'il ne pouvait prétendre au versement d'acomptes sur ce fondement,

Considérant que le groupement titulaire a facturé des prestations non-réalisées (facturation des études de conception et d'exécution, facturation d'équipements non encore commandés et/ou livrés) et pour des prix non-contractuels. Ainsi, les trois premières factures présentées le 19 octobre 2021 font référence à des prestations qui n'ont pas été réalisées puisqu'elles concernent des fabrications en atelier ou en usine des matériels suivants : objets connectés, mâts en aluminium, lanternes et projecteurs,

Considérant que dans son mémoire en réponse du 15 septembre 2022, le groupement titulaire produit des observations qui ne sont pas de nature à justifier de la régularité de cette facturation, et qu'il ne produit aucune observation sur le grief tiré de ce que les prestations facturées n'ont pas été réalisées (facturation des études de conception et d'exécution, facturation d'équipements non encore commandés et/ou livrés) et pour des prix non-contractuels,

Considérant que le groupement titulaire n'apporte aucune preuve des prétendus accords qu'il aurait obtenus de la SEMAG et/ou de la commune. En particulier, la pièce 11 qu'il produit constitue un e-mail adressé par CITETECH à la SEMAG, qui ne comporte aucun accord de sa part ni de la commune, ni de l'AMO,

Considérant que l'exécution du marché a révélé que les renseignements communiqués dans la candidature et l'offre du groupement titulaire étaient inexacts, en raison de l'absence d'intervention du cotraitant VALMONT et des sous-traitants annoncés pour l'exécution des missions de conception, l'absence d'une équipe de maîtrise d'œuvre globale, l'absence d'exécution de la mission de commissionnement ainsi que le non-respect de l'organigramme conduisant à un effectif réel affecté au marché très nettement inférieur à celui présenté dans le dossier de candidature,

Considérant que le groupement titulaire n'apporte aucun élément justifiant qu'il dispose d'une équipe de maîtrise d'œuvre réelle et compétente en charge de la conception globale du marché, contrairement à la candidature et l'offre remises, et qu'il soit en mesure de réaliser les études prévues par le marché, points sur lesquels il ne produit aucune observation,

Considérant que le groupement titulaire n'apporte aucun élément concret démontrant la participation des cotraitants et sous-traitants annoncés et la réalisation de leurs prestations. En particulier, les pièces 13 et 14 qu'il produit ne sont qu'un simple e-mail de l'entreprise VALMONT du 7 décembre 2021 et une présentation succincte (6 pages) de ses mâts. En outre, et contrairement à ce que le groupement titulaire affirme, les situations de travaux transmises ne comportent aucune facture du cotraitant VALMONT ni de la société ECCI Alain Bonnin,

Considérant que le groupement titulaire n'apporte aucun élément justificatif démontrant l'exécution de la mission de commissionnement, la pièce 17 produite n'étant qu'un simple « *document de travail sur les cas d'usages et la gouvernance* »,

Considérant le groupement titulaire n'apporte aucun élément justificatif démontrant que l'organigramme de l'équipe dédiée à l'exécution du marché aurait été respecté,

Considérant qu'à défaut d'avoir mis en place une équipe de maîtrise d'œuvre réelle et compétente, le groupement titulaire n'a pas été en mesure de réaliser les études de conception et réalisation et notamment les missions PRO, VISA et partiellement POE prévues par le marché,

Considérant que dans son mémoire en réponse du 15 septembre 2022, le groupement titulaire n'apporte aucun élément justificatif démontrant qu'il aurait réalisé les études de conception et réalisation et notamment les missions PRO, VISA et partiellement POE, prévues par le marché. A cet égard, la pièce 18 qu'il produit ne comporte qu'une liste difficilement lisible de documents dont aucun n'est identifié par les lettres « ET » représentant les études. Les documents listés sont en effet référencés par les lettres « AD » (administratif), « EQ » (équipements), « GR » (géo référencement des réseaux) et « TV » (travaux de voirie),

Considérant que le groupement titulaire n'est manifestement pas en mesure d'exécuter les missions contractuelles relevant de la maîtrise d'œuvre, et notamment d'assurer la conception globale du marché, contrairement aux obligations du titulaire d'un marché public global de performance et aux engagements pris par le groupement titulaire dans le cadre de son offre,

Considérant que le groupement titulaire a unilatéralement engagé des travaux sans avoir été en mesure de réaliser les études, sans avoir obtenu de validation de la part de la maîtrise d'ouvrage et sans respecter les dispositions applicables en matière d'exécution,

Considérant que dans son mémoire en réponse du 15 septembre 2022, le groupement titulaire n'apporte aucun élément justificatif démontrant qu'il aurait réalisé les études et obtenu la validation préalable du maître d'ouvrage ou son représentant avant de commencer l'exécution des travaux. En particulier, la pièce 21 qu'il produit n'est qu'un support de présentation de la réunion du 8 novembre 2021,

Considérant que dans le cadre de l'exécution de ces travaux, le groupement titulaire a commis plusieurs manquements d'une particulière gravité (absence de suivi du planning des travaux, absence de contrôle sur les dérives potentielles de ce planning, organisation tardive et très insuffisante des réunions prévues par le CCAP et le CCTP pour garantir le bon déroulement du chantier. Le Titulaire n'a organisé que 7 réunions de chantier en 5 mois et demi d'activité),

Considérant qu'il existe un risque significatif pour le maître d'ouvrage, que tous les ouvrages ou parties d'ouvrages réalisés depuis le démarrage du chantier ne soient pas conformes et ne puissent pas être réceptionnés en l'état,

Considérant que dans son mémoire en réponse du 15 septembre 2022, le groupement titulaire ne produit aucune observation sur les manquements d'une particulière gravité qui lui ont été reprochés dans le cadre de l'exécution des travaux, tels que visés dans la mise en demeure (absence de suivi du planning des travaux, absence de contrôle sur les dérives potentielles de ce planning, organisation tardive et très insuffisante des réunions prévues par le CCAP et le CCTP pour garantir le bon déroulement du chantier), point sur lequel il ne produit aucune observation,

Considérant qu'il a été constaté que le groupement titulaire avait unilatéralement pris la décision de réaliser des prestations non prévues par le marché, sans en avertir préalablement le maître d'ouvrage, son représentant et l'AMO (fourniture et pose de poteaux bois, approvisionnement de mâts d'une hauteur non conforme au CCTP (H = 3,50 m et H = 8,00 m), enfreignant ainsi les règles contractuelles en matière de travaux modificatifs et supplémentaires régies par les articles 12.1.3 du CCAP et 14 du CCAG,

Considérant que dans son mémoire en réponse du 15 septembre 2022, le groupement titulaire n'apporte aucune preuve de l'accord de la commune, de son représentant ou de l'AMO pour la pose de poteaux en bois,

Considérant que le groupement titulaire n'a pas été en mesure de produire les éléments qu'il avait pourtant l'obligation de communiquer au plus tard avant la fin de la période de préparation, soit le 18 janvier 2022 (liste prévisionnelle des documents d'études, planning des études, dossier d'études POE pour les travaux en cours, mise à jour des documents d'études sous observations de l'AMO, effectifs prévisionnels du chantier, plan d'installation de chantier, DICT, SOPAQ, PAQ avec les procédures d'exécution et les fiches de contrôle qualité, SOPAE, PAE, SOSED, plan d'installation de chantier suivant la note du CSPS, modalités de son dispositif d'insertion et le suivi des heures d'insertion réalisées),

Considérant que dans son mémoire en réponse du 15 septembre 2022, le groupement titulaire n'apporte aucun justificatif quant à la réalisation du SOPAQ, PAQ, SOPAE, PAE et SOSED, la pièce 20 qu'il produit n'étant qu'une page de garde apposée sur un classeur avec la mention « PAQ / SOPAQ / SOGED / SOPAE » dont le contenu n'a pas été communiqué, contrairement à ce qu'il affirme,

Considérant que le groupement titulaire produit en pièce 24 des déclarations d'intention de commencement de travaux déposées le 18 février 2022, soit un mois après l'échéance contractuelle fixée au 18 janvier 2022, et qui n'avaient pas préalablement été communiquées à la maîtrise d'ouvrage, son représentant et l'AMO,

Considérant que le groupement titulaire n'apporte aucun élément justificatif quant au respect des délais contractuels, se bornant à affirmer sans produire d'élément sur ce point que « *l'ensemble des prestations a bien été réalisé dans les délais impartis par le marché* »,

Considérant que le groupement titulaire considère que l'ajournement du marché l'empêche de remédier aux manquements reprochés, alors qu'il est évident que la levée de cette mesure ne pouvait s'envisager qu'après analyse des mesures de remédiation proposées, lesquelles sont, à la lecture de son mémoire en réponse du 15 septembre 2022 et des pièces communiquées, insuffisantes et inacceptables pour envisager la poursuite de l'exécution du marché,

Considérant qu'au regard du caractère insatisfaisant des observations et des pièces qu'il a communiquées dans le cadre de son mémoire en réponse du 15 septembre 2022, le groupement titulaire n'est manifestement pas en mesure de remédier aux nombreux manquements graves et répétés qui lui ont été reprochés, de sorte que la mise en demeure notifiée le 22 août 2022 doit être regardée comme étant demeurée infructueuse,

Considérant que dans ces conditions, la poursuite et la bonne exécution du marché apparaissent impossibles, de sorte qu'une levée de l'ajournement des travaux n'est pas envisageable,

Considérant que la résiliation pour faute du marché aux torts exclusifs du Titulaire et sans indemnité à la charge de la commune, sur le fondement de l'article 46.3 du CCAG Travaux 2009, constitue la seule mesure de nature à préserver les intérêts de la collectivité,

Où l'exposé des motifs rapporté par M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

##### Article 1 :

Constata que le groupement titulaire a commis de nombreux manquements graves et répétés à ses obligations contractuelles dans le cadre de l'exécution du marché public global de performance n° 21141ba, notifié le 18 octobre 2021 ayant pour objet « la création d'un réseau multi services pour l'ensemble des équipements urbains et des bâtiments communaux en vue du développement durable ».

**Article 2 :**

Approuve les termes de la mise en demeure notifiée au groupement titulaire le 5 août 2022 et réceptionnée le 22 août 2022.

**Article 3 :**

Constate qu'au vu du caractère insatisfaisant des observations produites par le groupement titulaire dans son mémoire en réponse daté du 15 septembre 2022 et de son incapacité à poursuivre l'exécution du marché en conformité avec ses obligations contractuelles, ladite mise en demeure doit être regardée comme étant demeurée infructueuse.

**Article 4 :**

Décide de prononcer la résiliation du marché public global de performance n° 21141ba notifié le 18 octobre 2021 ayant pour objet « la création d'un réseau multi services pour l'ensemble des équipements urbains et des bâtiments communaux en vue du développement durable », pour faute du titulaire et à ses torts exclusifs et sans indemnité à la charge de la commune, sur le fondement de l'article 46.3 du CCAG Travaux 2009.

**Article 5 :**

Dit que la résiliation sera effective à la date de notification de la présente décision au mandataire du groupement titulaire.

**Article 6 :**

Autorise Monsieur le Maire à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

**Article 7 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application «Télérecours citoyen» accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

Adoptée

Par 23 voix **pour** (Groupe de la Majorité)

**Refus de vote :** C. JORDA, S. GAMECHE,  
J. GUIDINI-SOUCHE, P. PONSART,  
J. BESSAIH - J-M LA PIANA, M-C RICHARD,  
G. PORCEDO, P. SPREA, A. MUSSO -  
B. PRIOURET - K. BENSADI

Fait à Gardanne, le 04 octobre 2022

Transmise au contrôle de légalité  
et affichée le : **07 OCT. 2022**

